



MUNICIPALITÉ DE CHÉSEREX

Rue du Vieux Collège 38
1275 Chésérèx

tél. 022 369 90 40

greffe@cheserex.ch
www.cheserex.ch

PRÉAVIS MUNICIPAL

37/2025

MODIFICATIONS DES STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU SDIS NYON-DÔLE

Municipal responsable : M. Patrick Barras

Modifications des statuts de l'association intercommunale du SDIS Nyon-Dôle

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Introduction

Depuis le 1er janvier 2014, le Service de Défense Incendie et de Secours (SDIS) Nyon-Dôle fonctionne selon les statuts de l'association intercommunale du même nom, validés en août 2013.

Une modification de la loi sur les communes (LC) ayant imposé aux associations intercommunales la définition d'un plafond d'endettement, le SDIS Nyon-Dôle a saisi cette opportunité pour mettre à jour l'entier de ses statuts.

Conformément à cette même loi, les modifications statutaires effectuées doivent être soumises aux Conseils communaux ou généraux des communes membres.

Le projet de révision des statuts, a été préalablement mis en consultation auprès de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA) et de l'Etat de Vaud.

Puis, il a été soumis aux Municipalités des communes membres, lesquelles l'ont transmis à leur commission ad hoc chargée de l'étudier et d'adresser ses remarques sous la forme d'un rapport.

Le Comité de direction (CoDir) du SDIS Nyon-Dôle a accepté de modifier les statuts en fonction des différentes remarques formulées par les commissions nommées par les Municipalités.

La seconde version des statuts révisés, complétée suite aux retours des différentes communes membres et validée par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), **a été approuvée par le Conseil intercommunal (CI) du SDIS Nyon-Dôle dans sa séance du 24 septembre 2024.**

Il revient aujourd'hui au Conseil communal de se positionner sur cette seconde version.

D'après la LC, l'approbation de statuts modifiés fait l'objet d'un préavis suivant le traitement habituel pour ce type de document, à l'unique exception qu'il ne peut être qu'accepté ou refusé.

Les statuts modifiés ne peuvent en effet faire l'objet d'aucun amendement.

Le présent préavis vise à soumettre au Conseil communal les statuts révisés de l'association intercommunale du SDIS Nyon-Dôle, annexés à ce document.

./.

Modifications des statuts de l'association intercommunale du SDIS Nyon-Dôle

Articles modifiés

La version des statuts du SDIS Nyon-Dôle soumise au Conseil communal est le fruit de la consultation effectuée auprès des communes membres. Le présent chapitre expose brièvement les modifications des articles concernés, à l'exception des éléments formels, qui ne nécessitent pas d'explications particulières. Les statuts tels que modifiés sont annexés au présent préavis.

Article 10

Le Conseil intercommunal (CI) est composé de l'ensemble de ses membres, chacun étant représenté par un ou plusieurs délégué(s) par commune, désigné par :

- Le Conseil général ou communal pour le(les) délégué(s) représentant l'organe délibérant communal par les élus.
- La Municipalité pour le(les) délégué(s) représentant l'exécutif communal par les élus. Chaque délégué est élu pour la durée de la législature.

Chaque délégué peut être remplacé par un suppléant.

Article 11

Lié à l'article 10, il a été modifié par souci de cohérence.

Article 12

L'article 12 précise l'organisation du CI. Désormais, le(la) Président(e) du Comité de direction sera désigné par les membres du CI.

Article 16

En plus de modifications formelles, l'article 16 est révisé de sorte à ce que le(la) Président(e) du CI ne participe pas au vote, à l'exception des scrutins à bulletin secret. Il(elle) tranche en revanche en cas d'égalité.

Cette modification représente une mise en conformité avec l'article 35b de la LC.

Article 18

L'article 18, traitant des attributions du CI, a été l'objet de plusieurs modifications de forme (simplification et adaptation des termes utilisés par cohérence avec le règlement sur la comptabilité des communes (RCCom)).

Du point de vue du contenu, cet article a été modifié afin d'être en conformité avec la LC révisée qui indique que le montant du plafond d'endettement des associations intercommunales doit être précisé. Il est ainsi question, dans l'article 18, d'attribuer au CI la compétence d'autoriser tout emprunt dans les limites du plafond d'endettement.

Article 21

A l'heure actuelle, le Comité de direction est convoqué par le(la) Président(e) ou le(la) Vice-Président(e) ou à la demande des trois autres membres du CoDir. Dans l'article révisé, il n'est plus question des trois autres membres mais de la moitié des autres membres.

./.

Modifications des statuts de l'association intercommunale du SDIS Nyon-Dôle

Article 22

Cet article est modifié de sorte à ce que les décisions soient prises à la majorité simple et non absolue des membres présents.

Article 25

La modification de l'article 25 vise à permettre à la Ville de Nyon d'être représentée au sein de la Commission des finances et de gestion et ce, bien qu'elle soit également représentée au CoDir. Ceci n'était en effet pas possible jusqu'à présent.

Article 28

L'article 28 est complété afin de préciser que « les installations nécessaires et les véhicules restent prioritairement sur le site opérationnel correspondant à l'inventaire établi ».

Article 32

L'article 32, relatif à la répartition des charges entre les communes, est simplifié et est révisé comme suit :

Le coût de fonctionnement du SDIS Nyon-Dôle est facturé à toutes les communes signataires, selon les bases de répartition en fonction du nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédente de l'exercice comptable, selon les données SCRIS.

Ce changement est nécessaire car l'article actuel ne prend en compte que les années 2014 à 2018 et nécessitait donc une mise à jour.

Article 33

Comme expliqué au point 2.2, le plafond d'endettement des associations intercommunales doit être précisé. Le CoDir propose donc de fixer le plafond d'endettement à CHF 2'000'000.00. Dans les faits, le plafond d'endettement a toujours été fixé à ce niveau en début de législature. Il est à noter que l'association n'a à ce jour jamais eu recours à l'emprunt.

Conclusion

Le SDIS Nyon-Dôle a entamé une révision de ses statuts afin de se mettre en conformité avec la LC révisée.

Si la plupart des modifications portent sur des éléments formels, quelques modifications de fond ont été apportées, soit par le CoDir de l'association soit par les différentes communes membres à l'occasion de la consultation à laquelle elles ont été conviées, comme prévu par la LC.

Il revient aujourd'hui aux Conseils communaux et généraux d'approuver les statuts du SDIS Nyon-Dôle tels que modifiés.

Ceux-ci doivent être acceptés à l'unanimité des 18 communes membres et ne peuvent être amendés.

./.

Modifications des statuts de l'association intercommunale du SDIS Nyon-Dôle

Décision

En conséquence, la Municipalité prie Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

Le Conseil communal de Chésereux

- dans sa séance du 27 mars 2025
- vu le préavis municipal 37/2025
- entendu le rapport de la commission chargée d'examiner cet objet
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

Décide

- **d'approuver les statuts de l'association intercommunale du SDIS Nyon-Dôle, tels que présentés.**

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 17 février 2025 pour être soumis au Conseil communal de Chésereux.

Au nom de la Municipalité

La Syndique		La Secrétaire adj.
		
M. Locatelli		D. Poy

Annexes

Tableau comparatif des statuts en vigueur et révisés
Statuts de l'association intercommunale du SDIS Nyon-Dôle